

**OBJET : Arrêté municipal limitant le stationnement des véhicules à 48 heures
sur le parking du parc de la Galathée**

NOUS, Maire de Deuil-La Barre

- VU** le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L.2212-1, L.2212-2 et L.2213-1 à L.2213-6 relatifs aux pouvoirs de police du maire en matière de circulation et de stationnement ;
- VU** le Code de la Route, notamment ses articles R.417-12 et R.417-13 ;
- VU** le Code Pénal, notamment son article R.610-5 ;
- VU** l'arrêté n°2020/07-197 du 16 juillet 2020 portant délégation de fonctions et de signatures aux élus ;

CONSIDÉRANT le nombre croissant de véhicules en état de stationnement abusif sur le parking du parc de la Galathée, sise, 100 rue Gallieni à Deuil-la Barre.

CONSIDÉRANT que de nombreux véhicules restent stationnés de manière prolongée sur ledit parking entraînant une occupation abusive des emplacements et nuisant à leur disponibilité pour les usagers du parc.

CONSIDÉRANT qu'il appartient à l'autorité municipale de prendre toutes les mesures nécessaires pour assurer la sécurité et la commodité du passage sur les voies publiques,

SUR proposition de monsieur le Directeur Général des Services de la ville ;

ARRÊTONS

ARTICLE 1 : Champ d'application

Le stationnement des véhicules sur le parking du parc de la Galathée est limité à une durée maximale de 48 heures consécutives.

ARTICLE 2 : Sanctions

Tout stationnement excédant cette durée sera considéré comme abusif au sens de l'article R.417-12 du Code de la Route et passible d'une contravention de deuxième classe et pourra faire l'objet d'une mise en fourrière.

ARTICLE 3 : Signalisation

La signalisation réglementaire sera mise en place à l'entrée du parking par les services techniques municipaux.

ARTICLE 4 : Application

Le présent arrêté prendra effet dès la mise en place de la signalisation.

ARTICLE 5 : Recours

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif devant le Tribunal Administratif de Cergy-Pontoise ou via l'application « Télérecours Citoyens » sur le site www.telerecours.fr dans un délai de 2 mois à compter de sa transmission au contrôle de légalité, de sa publication ou le cas échéant de sa notification.

Dans ce même délai, il peut être déposé un recours gracieux auprès du Maire, cette démarche suspendant le délai de recours contentieux. Ce recours n'est pas suspensif à l'exécution du présent acte.

ARTICLE 6 : Ampliation

Ampliation du présent arrêté sera transmise à :

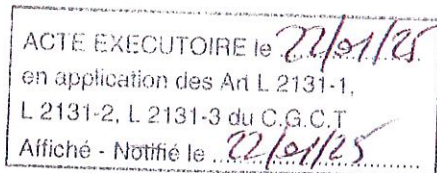
Monsieur le Directeur Général des Services de la Mairie,

Monsieur le Commissaire de Police Chef de la circonscription de sécurité publique Enghien-Deuil,

Monsieur le Chef de la Police Municipale, ainsi que tous Agents de la Force Publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera transcrit sur le registre des arrêtés municipaux, transmis à Monsieur le Sous-Préfet à SARCELLES, publié et affiché conformément à la législation en vigueur et notifié au pétitionnaire.

FAIT À DEUIL-LA BARRE,

Le 22 juin 2025



Slimann TIR



Le Maire-Adjoint délégué à la sécurité, aux préventions,
au commerce, au développement économique et à l'emploi